



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

JUSTICE

Les enjeux des **ÉLUS**
et des **COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

ÉDITORIAL



Mesdames et Messieurs les maires, adjoints au maire, présidents et vice-présidents,
Chers élus,

Parce qu'elle veille au respect de l'État de droit et garantit le vivre ensemble sur tout le territoire, la Justice est au cœur du pacte social et démocratique. Elle prévient, sanctionne, répare, chaque jour. Les millions de décisions, principalement en matière civile, que rendent les juridictions chaque année rythment la vie d'un grand nombre de nos concitoyens.

La Justice interagit aussi au quotidien, on le sait moins, avec les élus locaux et les collectivités territoriales. C'est la raison pour laquelle le ministère de la Justice est présent pour la deuxième année consécutive au Salon des maires et des collectivités locales : parce que les élus locaux ont besoin de la Justice et que la Justice a besoin des élus locaux.

Votre place au sein de nos institutions, au cœur de nos territoires, au contact de nos concitoyens, est essentielle et mérite notre attention.

Les violences multiples auxquelles vous êtes confrontés menacent les fondements mêmes de notre République. C'est dans cette perspective que je m'emploierai à faire appliquer la loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des élus locaux, qui a accentué l'arsenal répressif pour mieux vous protéger en cas de violences commises à votre encontre. Je favoriserai également le développement des conventions et du dialogue entre les membres du parquet et les élus, dans la continuité de la volonté du législateur.

D'autres sujets nous rassemblent.

La protection de l'enfance et la prévention de la délinquance sont intimement liées, et le rôle de chacun en la matière est essentiel. Les attributions du maire, à la fois président du conseil des droits et devoirs des familles et titulaire du pouvoir de police, en sont la parfaite illustration. Justice et élus doivent travailler main dans la main, le plus en amont possible, pour protéger l'enfance en danger et lutter contre la délinquance juvénile.

L'administration pénitentiaire est aussi présente à vos côtés dans les territoires. Son rôle est connu, les difficultés qu'elle rencontre – conditions de travail des agents, surpopulation carcérale – aussi. Mais l'administration pénitentiaire, ce sont aussi les travaux d'intérêt général réalisés pour le compte de collectivités territoriales, les conventions signées avec elles, les activités de travail en détention, l'apport économique d'une implantation territoriale...

Enfin, je n'oublie pas les attentes des citoyens en matière de déontologie et de probité des responsables publics que nous sommes. J'y suis particulièrement sensible car ces sujets conditionnent la confiance que les Français accordent en particulier aux élus et aux institutions. Le ministère de la Justice, avec d'autres acteurs, est là pour vous accompagner. De nouveaux outils seront mis à votre disposition à cet effet.

En d'autres termes, vous pouvez compter sur la Justice, comme les citoyens peuvent compter sur vous.

À votre disposition.

Didier Migaud
Garde des Sceaux, ministre de la Justice

SOMMAIRE

ATTEINTES AUX ÉLUS : INFORMER, TRAITER, SANCTIONNER	P.04
LES POUVOIRS DES MAIRES	P.05
FAVORISER L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE	P.09
DÉVELOPPER LA CONCILIATION DE JUSTICE	P.10
SIMPLIFIER LES ÉCHANGES DE DONNÉES DE L'ÉTAT CIVIL (COMEDec)	P.11
ACCUEILLIR UN CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ	P.12
LE PROGRAMME IMMOBILIER PÉNITENTIAIRE	P.13
DÉVELOPPER LE TRAVAIL PÉNITENTIAIRE ET LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	P.14

INFORMER, TRAITER, SANCTIONNER

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE S'ENGAGE CONTRE LES ATTEINTES AUX ÉLUS

Violences, menaces, incivilités, cybermalveillance. Le ministère de la Justice s'engage à vos côtés pour prévenir et lutter contre les atteintes dont vous pouvez être victimes en tant qu'élus.

Dans le cadre de plusieurs circulaires à destination des parquets généraux et parquets et du plan national contre les violences aux élus présenté le 7 juillet 2023, le traitement judiciaire des atteintes aux élus est renforcé. Des mesures articulées autour de trois axes sont mises en place : informer, traiter, sanctionner.

UNE INFORMATION PERSONNALISÉE

Le référent élu du parquet territorialement compétent pour votre commune est votre contact privilégié : il est susceptible de vous informer notamment sur les suites pénales données à votre plainte en cas de menaces ou de violences.

Chaque référent est doté d'une adresse dédiée aux échanges d'informations entre le parquet et les élus sur laquelle vous pouvez le contacter directement.

UN TRAITEMENT PRIORISÉ

La lutte contre les violences aux élus est une priorité pour les parquets. Ces derniers sont donc chargés de mettre en œuvre une réponse pénale systématique et rapide.

UNE RÉPONSE PÉNALE FERME

Une réponse pénale forte permet de signifier que les actes à l'encontre des élus ne restent pas sans conséquence. Si l'enquête permet de caractériser les faits et d'identifier leur auteur, différentes mesures pourront être mises en œuvre : présentation immédiate devant un magistrat, mesures de sûreté (notamment l'interdiction de contact avec la victime ou l'interdiction de paraître dans le ressort de la commune).



© Crédit photo : D. Marchal/DICOM/MJ

96,6 %
c'est le taux de
réponse pénale pour
les infractions visant
les élus en 2023*

LE MAIRE, PARTENAIRE DE LA JUSTICE POUR LA SÉCURITÉ DES TERRITOIRES

En tant que maire ou adjoint, vous êtes officier de police judiciaire. Pour l'exercice de ces prérogatives, vous pouvez bénéficier d'un accompagnement spécifique : présentation par le procureur de la République de vos attributions, mise à disposition de trames établies par le ministère de la Justice en matière de transaction municipale ou de rappel à l'ordre.

Au travers de votre référent élu, vous disposez d'un lien direct avec les services du parquet.

*Infractions de menaces, actes d'intimidation ou divulgation d'informations personnelles au préjudice d'un élu.

LES POUVOIRS DES MAIRES

OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

L'article L.2122-32 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose « que le maire et les adjoints sont officiers d'état civil ».

Dans le cadre de cette mission, **le maire agit au nom de l'État sous le contrôle du procureur de la République** (article 34-1 du code civil).

À l'exception de la célébration des mariages et de la signature des actes de mariage (article 75 du code civil), ces fonctions peuvent être déléguées, en tout ou partie, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune (article R.2122-10 du CGCT).

Enfin, **le maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions d'officier d'état civil à des membres du conseil municipal** (article L.2122-18 du CGCT).

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Conformément à l'article 16 du code de procédure pénale (CPP), **le maire et ses adjoints ont la qualité d'officiers de police judiciaire**. Cette qualité n'est pas subordonnée à une habilitation individuelle ni au port de quelque signe distinctif ou d'une carte professionnelle obligatoire.

L'exercice effectif de ces prérogatives doit respecter les conditions générales prévues par le code de procédure pénale, et notamment s'exercer sous la direction du procureur de la République, conformément à l'article 12 du CPP, ainsi que **dans les limites territoriales** où les maires et leurs adjoints exercent leurs fonctions.

Dans le cadre de l'exercice de leurs prérogatives, en lien avec le procureur de la République territorialement compétent, **les maires peuvent notamment réaliser des rappels à l'ordre** (non-respect des arrêtés de police du maire, faits de nature contraventionnelle pouvant être constatés par la police municipale), **ou encore des transactions municipales** pouvant notamment consister en l'exécution d'un travail non rémunéré (faits contraventionnels ayant causé un préjudice à la commune et ne nécessitant pas d'acte d'enquête). Les maires peuvent également **présider le conseil des droits et devoirs des familles**, afin notamment d'entendre une famille, l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant, de lui adresser des recommandations ou d'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale pouvant lui être proposées.

Si **les maires** disposent de l'ensemble des pouvoirs que la loi reconnaît aux officiers de police judiciaire, ils **ne disposent pas de prérogatives de direction de la police judiciaire ni de l'opportunité des poursuites, pouvoirs conférés au seul procureur de la République**, en vertu des articles 12 et 40 alinéa 1^{er} du CPP.

À ce titre, le maire ne peut notamment pas classer sans suite les infractions qu'il aurait été amené à constater. De surcroît, **les maires comme leurs adjoints qui acquièrent la connaissance d'une infraction qu'ils ne sont pas habilités à relever doivent en informer le procureur de la République** territorialement compétent, seul à même d'apprécier la suite à donner (article 40 du CPP).



© Crédit photo : Joachim Bertrand / Ministère de la Justice

LES POUVOIRS DES MAIRES

LE RAPPEL À L'ORDRE

LES CONDITIONS DE RECOURS AU RAPPEL À L'ORDRE

Le rappel à l'ordre peut être réalisé par le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales lorsque des **faits** sont **susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques** (article L.132-7 du code de la sécurité intérieure).

Il permet au maire ou à son représentant d'apporter une réponse institutionnelle, simple et rapide à des administrés qui ne respectent pas l'ordre et la tranquillité publics.

À titre indicatif, il peut être envisagé de recourir à la procédure de rappel à l'ordre s'agissant :

- de conflits de voisinage ;
- d'absentéisme scolaire ;
- de certaines atteintes légères à la propriété publique ;
- d'incivilités commises par des mineurs.

Le recours au rappel à l'ordre est exclu :

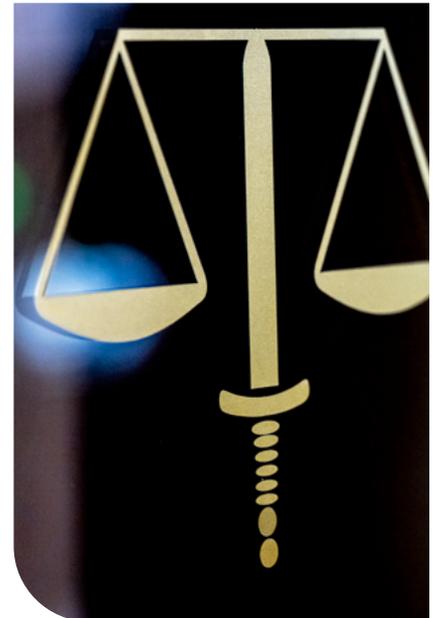
- s'agissant de **faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits** ;
- **lorsqu'une plainte a été déposée** dans un commissariat de police ou une brigade territoriale de gendarmerie, **ou lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.**

LA MISE EN ŒUVRE DU RAPPEL À L'ORDRE

Le rappel à l'ordre est réalisé par le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales qui **procède verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel** des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, **le cas échéant en le convoquant en mairie** (article L.132-7 du code de la sécurité intérieure).

Le **rappel à l'ordre d'un mineur intervient**, sauf impossibilité, **en présence de ses parents**, de ses **représentants légaux** ou, **à défaut**, d'une **personne exerçant une responsabilité éducative** à l'égard de ce mineur.

Un protocole peut utilement être conclu par les maires et le procureur de la République territorialement compétent sur les modalités de recours à la procédure de rappel à l'ordre comme c'est déjà le cas dans de nombreux ressorts*. Des trames permettant sa mise en œuvre peuvent être sollicitées auprès du référent élu du parquet territorialement compétent.



© Crédit photo :
Dylan Marchal / Ministère de la Justice

* Voir par exemple le protocole conclu entre le procureur de Lille et plusieurs maires de son ressort.

LES POUVOIRS DES MAIRES

LA TRANSACTION MUNICIPALE

LES CONDITIONS DE RECOURS À LA TRANSACTION MUNICIPALE

La **transaction municipale**, prévue par les articles 44-1 et suivants du code de procédure pénale, peut être **proposée par le maire sous les conditions cumulatives suivantes** :

- pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal ;
- commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens ;
- par un auteur majeur ;
- tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement.

La transaction municipale s'applique ainsi à des faits ne nécessitant pas d'acte d'enquête, tels que notamment :

- des destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune ;
- un abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal.

Le procureur de la République peut, après avis du maire, demander à l'auteur des faits de répondre à une convocation du maire en vue de conclure une transaction municipale (article 41-1 11° du code de procédure pénale).

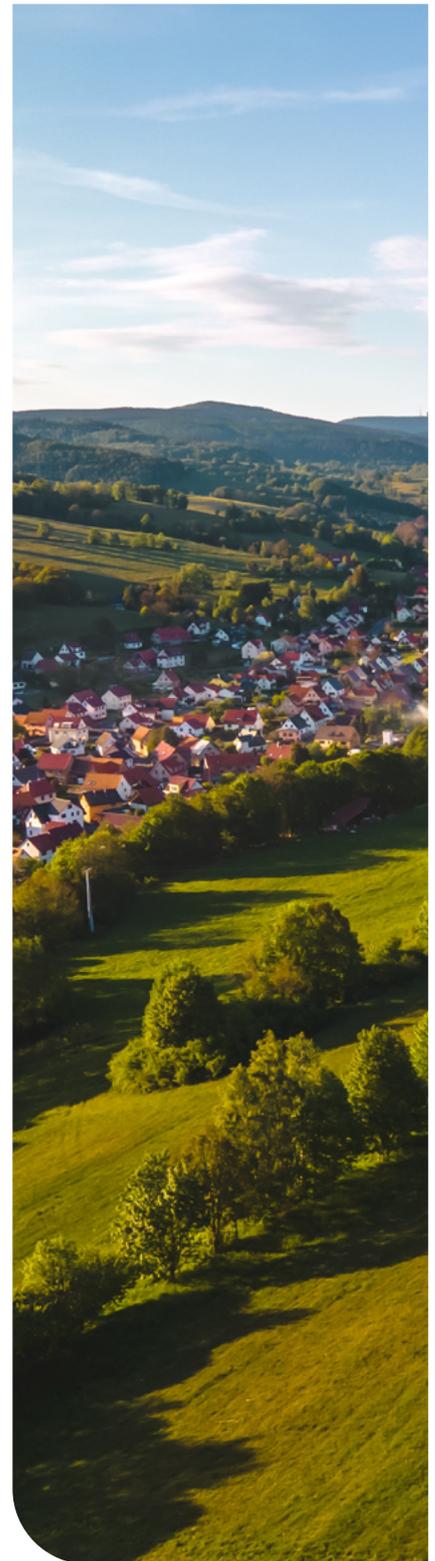
LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSACTION MUNICIPALE

La **transaction municipale** peut consister :

- en la **réparation du préjudice**. Lorsque la proposition du maire est acceptée par le contrevenant, la transaction doit être homologuée par le procureur de la République ;
- en l'**exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré** pendant une durée maximale de 30 heures. Elle doit alors être homologuée, selon la nature de la contravention, par le juge compétent du tribunal de police.

Un protocole peut utilement être conclu entre les maires et le procureur de la République territorialement compétent sur les modalités de recours à la procédure de transaction municipale comme c'est déjà le cas dans de nombreux ressorts*. Des trames permettant sa mise en œuvre peuvent être sollicitées auprès du référent élu du parquet territorialement compétent.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.



© Crédit photo : Freepik

* Voir par exemple le protocole conclu entre le procureur d'Amiens et plusieurs maires de son ressort.

LES POUVOIRS DES MAIRES

LE CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES

L'article L.141-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que le conseil municipal peut créer un conseil pour les droits et devoirs des familles*, présidé par le maire ou son représentant**.

Le président du conseil pour les droits et devoirs des familles le réunit afin :

- **d'entendre une famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;**
- **d'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale** susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale.

Le conseil pour les droits et devoirs des familles est informé des mesures d'assistance éducative ordonnées dans les conditions fixées à l'article 375 du code civil.

Il est **consulté par le maire lorsque celui-ci envisage de proposer un accompagnement parental** (suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative)***.

Le **conseil pour les droits et devoirs des familles** peut proposer au maire de saisir le président du conseil départemental en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques. Cela sans préjudice des dispositions prévues à l'article 375-9-1 du code civil.



© Crédit photo : Adobe Stock

* Voir par exemple la délibération du conseil municipal de Besançon en date du 7 avril 2022.

** Il peut comprendre des représentants de l'État dont la liste est fixée par décret, des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

*** Article L. 141-2 du CASF.

FAVORISER L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE AU CŒUR DES TERRITOIRES

101
conseils
départementaux
d'accès au droit

L'accès au droit et à la justice, c'est permettre à chaque citoyen de pouvoir connaître et faire valoir ses droits et obligations et de bénéficier d'une aide juridique de qualité pour ses démarches. C'est un principe fondamental de citoyenneté et une des conditions essentielles de la cohésion sociale. Les élus ont un rôle clé dans la définition des besoins et l'implantation des dispositifs d'accès au droit au niveau local.

4
conseils de l'accès
au droit

DÉVELOPPER UN MAILLAGE TERRITORIAL

ADAPTÉ AUX BESOINS LOCAUX

Les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et les conseils de l'accès au droit (CAD) en Outre-mer (Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) pilotent la politique d'accès au droit au niveau local.

Ils identifient les besoins, définissent la politique locale, coordonnent et gèrent des lieux d'accueil et d'information du public : les point-justice.

Pour développer un maillage territorial adapté aux besoins locaux, la mobilisation des élus et des cadres territoriaux est essentielle.

Les actions mises en place doivent notamment être cohérentes avec :

- les politiques publiques (politique de la ville, politique de la cohésion sociale...);
- les schémas départementaux (accessibilité des services publics, schéma gérontologique, services sociaux aux familles...) portés par les collectivités et les services de l'État.

COMMENT AGIR DANS VOTRE TERRITOIRE ?

En tant qu'élu, votre expertise du terrain est indispensable dans la mise en œuvre de la politique d'accès au droit.

- En partenariat avec votre CDAD, vous participez à définir les besoins de votre territoire en termes de publics spécifiques, proximité, mobilité...
- Vous avez des locaux libres ? Vous pouvez les mettre à disposition pour implanter de nouveaux point-justice.
- Vous faites le lien avec les associations et professionnels du droit de votre circonscription.
- Vous contribuez à développer des activités ou mettre en place des permanences dans les maisons de justice et du droit.


3 029
point-justice
sur tout le territoire

dont
895
dans des
maisons France services
et **150**
maisons de justice
et du droit



POINT-JUSTICE, LES STRUCTURES DE PROXIMITÉ POUR L'ACCUEIL DU PUBLIC

À ce jour, 3 029 point-justice sont implantés partout sur le territoire. Leur mission : fournir gratuitement aide et informations aux personnes qui font face à des difficultés juridiques ou administratives.

Toutes les coordonnées sont disponibles sur justice.gouv.fr

DÉVELOPPER LA CONCILIATION DE JUSTICE AU NIVEAU LOCAL

La conciliation permet de trouver une solution amiable à un litige grâce à l'intervention d'un tiers, le conciliateur de justice. Ce mode de résolution des conflits s'inscrit au cœur de la vie des territoires dans la mesure où les permanences de conciliation se déroulent notamment dans les mairies. Une dynamique positive qu'il s'agit encore de renforcer.



En 2023,

49 %

des conciliateurs ont tenu des permanences dans les mairies, **18,5% en point-justice** et **15,5% au sein des juridictions**

UN GAIN POUR LES CITOYENS ET POUR LA COLLECTIVITÉ

Le conciliateur est un auxiliaire de justice bénévole et assermenté qui intervient pour résoudre un litige entre plusieurs personnes. Il peut intervenir en dehors du cadre judiciaire ou pendant un procès, soit à la demande d'une ou des parties, soit désigné par le juge.

La conciliation est gratuite et permet de régler de nombreux conflits civils du quotidien : impayés, problèmes de voisinage, différends entre locataires et propriétaires, litiges de consommation, malfaçons de travaux, etc.

Elle repose sur la bonne volonté des parties à trouver un accord. Le conciliateur les écoute afin de prendre en considération les différents points de vue et trouver une solution adaptée à la situation. En cas d'accord, même partiel, un constat peut être établi et signé par les parties et le conciliateur. En cas d'échec, les parties peuvent saisir le juge ou poursuivre la procédure en cours.

Les résultats sont généralement plus rapides et satisfaisants pour les parties. Ce mode de résolution amiable permet ainsi d'économiser du temps et des ressources pour la collectivité et les citoyens.

METTRE À DISPOSITION DES LOCAUX

POUR DÉVELOPPER LES PERMANENCES DE CONCILIATION

Au plus proche des citoyens, les mairies offrent des espaces d'information, de contact et d'échanges. Elles sont donc un lieu d'exercice privilégié pour les permanences de conciliation.

Pour pérenniser et développer la tenue de permanences dans votre localité, vous pouvez agir en mettant gratuitement des locaux municipaux à disposition des conciliateurs de justice. Ces locaux doivent leur permettre d'exercer leurs missions et notamment être équipés de matériels informatiques et de reprographie (ordinateur, imprimante, connexion internet, etc.).

Pour organiser les permanences, vous pouvez prendre contact avec le magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation de justice désigné auprès du tribunal judiciaire dont dépend votre commune.



48 %

de taux de réussite toutes affaires terminées confondues

ANCIENS ÉLUS, VOUS POUVEZ VOUS AUSSI DEVENIR CONCILIEURS DE JUSTICE !

Vous avez exercé un mandat d'élu local ? Vous souhaitez continuer à vous engager au service de vos concitoyens ?

En devenant conciliateur de justice, vous placez votre expertise des politiques publiques, votre connaissance du territoire et votre qualité d'écoute au service du règlement amiable des différends.

Pour candidater,
rendez-vous sur :
LaJusticeRecrute.fr

SIMPLIFIER LES ÉCHANGES DE DONNÉES DE L'ÉTAT CIVIL (COMEDDEC)

COMEDDEC (COMmunication Électronique des Données de l'État Civil) est une plateforme sécurisée d'échanges de données de l'état civil entre professionnels. Géré par le ministère de la Justice avec l'appui de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), ce dispositif a vocation à simplifier les démarches administratives des usagers et à lutter contre la fraude documentaire.

UN DISPOSITIF QUI SIMPLIFIE LA GESTION DES DONNÉES

ET SÉCURISE LES ÉCHANGES

COMEDDEC permet l'échange de données de l'état civil de la population française entre les demandeurs (préfectures, notaires, communes) et les détenteurs de ces données : les communes qui tiennent les registres de l'état civil et le service central de l'état civil du ministère des Affaires Étrangères (SCEC). Ce dernier conserve 15 millions d'actes provenant de trois sources principales que sont les registres de l'état civil consulaire, ceux des pays anciennement sous souveraineté française et les actes d'état civil établis pour les personnes qui acquièrent la nationalité française.

La dématérialisation des échanges permet de simplifier les démarches administratives des usagers en leur évitant d'avoir à produire leur acte d'état civil et de lutter contre la fraude documentaire.

Pour les communes, COMEDDEC permet de :

- réduire le traitement multi-canal des demandes : guichet, courrier papier, mail, formulaire en ligne ;
- simplifier le travail des agents et optimiser le suivi des demandes.

Le dispositif va être amené à se développer grâce à l'essor des demandes et des réponses entre services d'état civil (flux inter mairie), et évoluera prochainement par l'intégration à la plateforme des échanges d'avis de mentions.

EST-CE OBLIGATOIRE POUR MA COMMUNE ?

Le dispositif COMEDDEC est devenu obligatoire le 1^{er} novembre 2018 pour les communes sur le territoire desquelles est située ou a été établie une maternité (loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle).

Si votre commune n'a jamais eu de maternité sur son sol, le dispositif n'est pas obligatoire et ne deviendra pas obligatoire dans le futur.

EST-CE INTÉRESSANT POUR MA COMMUNE ?

Les communes non soumises à l'obligation légale de raccordement doivent évaluer leur intérêt à intégrer le dispositif en fonction :

- de l'usage prévisionnel de l'outil : la volumétrie de demandes d'actes doit être suffisante ;
- des contraintes de gestion de l'outil : cartes sécurisées, programme de gestion de cartes, annuaire.



1950

communes
actuellement
raccordées au
dispositif



33 297 854

habitants couverts



12 446 526

demandes
d'actes émises
sur la plateforme
en 2023



Avant de débiter le processus de raccordement, le ministère de la Justice et l'ANTS peuvent vous assister dans l'analyse du rapport coût/avantage.

Pour tout renseignement, nous vous invitons à nous contacter aux adresses suivantes :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
comedec@justice.gouv.fr

ANTS
projet-comedec-ants@interieur.gouv.fr

JUSTICE DES MINEURS

ACCUEILLIR UN CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ

Les centres éducatifs fermés (CEF) sont une alternative à l’incarcération pour les mineurs de 13 à 18 ans les plus ancrés dans la délinquance et aux profils les plus complexes. Leur déploiement s’est accéléré : deux établissements ont été livrés en 2024 et trois autres livraisons sont prévues en 2025.

Pour chaque projet, la concertation et la mobilisation de toutes les parties prenantes – ministère de la Justice, élus locaux, préfecture, responsable régional de la politique immobilière de l’État – permettent une gestion plus efficace du processus.

UNE IMPLANTATION CONCERTÉE

Le déploiement de nouveaux établissements est basé sur l’identification des besoins par les acteurs de terrain en concertation avec les partenaires locaux, les élus et les associations afin de répondre le plus précisément possible aux attentes des territoires et des juridictions.

L’implantation d’un CEF est décidée en fonction de l’accessibilité en transports, de la proximité avec des bassins d’emploi et de formation et, bien entendu, de leur intégration dans leur environnement immédiat.

Chaque projet d’implantation est présenté et fait l’objet d’échanges, en concertation avec les services de l’État, le maire de la commune concernée et les riverains.

DES RETOMBÉES POSITIVES

POUR L’ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET L’EMPLOI LOCAL

Les jeunes placés en CEF sont encadrés par une équipe pluridisciplinaire : éducateurs, enseignants de l’Éducation nationale, psychologues, infirmiers, professeurs techniques... Chaque nouveau CEF génère donc l’équivalent de 26,5 emplois à temps plein dont plus de la moitié en personnel éducatif.

De plus, les établissements s’appuient dans leur fonctionnement quotidien sur les acteurs économiques locaux implantés au cœur des bassins de vie et d’emploi. L’objectif est de faciliter l’installation des professionnels et de développer les partenariats au bénéfice des mineurs (santé, insertion, culture...). Cela permet aussi de créer une dynamique locale autour de l’insertion. En effet, de nombreux intervenants extérieurs agissent au sein des CEF : animateurs sportifs, associations spécialisées dans la réinsertion scolaire et professionnelle, professionnels de santé, partenaires institutionnels (policiers, pompiers...). Ils y mènent des actions ciblées comme des ateliers de prévention, des activités socio-culturelles, des cours de secourisme...



© Crédit photo : Vincent Gerbet



22

nouveaux CEF
implantés ou en cours
d’implantation

583

c’est le nombre total
d’emplois créés
à terme **dont 159**
dans le secteur public

LE PROGRAMME IMMOBILIER PÉNITENTIAIRE

Le plan 15000 places est un programme immobilier pénitentiaire qui prévoit la création nette de 15 000 places de prison supplémentaires sur une période de dix ans. C'est le plus important de ces 30 dernières années.

L'objectif principal est d'assurer l'effectivité de la réponse pénale, d'améliorer les conditions de détention – principalement en résorbant la surpopulation en maisons d'arrêt – et d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires. Autre objectif : développer le travail en détention, avec davantage de postes de travail dans les ateliers et des équipements permettant la diversification des activités professionnelles et de formation.

D'ici la fin de l'année 2024, près de la moitié des 50 établissements du plan 15000 auront été mis en service.

UNE RÉPONSE AUX BESOINS PRIORITAIRES DES TERRITOIRES

La répartition des places a été effectuée en fonction des besoins prioritaires, qui sont concentrés dans les grandes agglomérations, notamment en région parisienne et en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les outre-mer bénéficieront de 10 % des places créées.

DES RETOMBÉES POUR L'ÉCONOMIE LOCALE

De nombreux acteurs interviennent chaque jour en détention : personnels intervenant dans la gestion de l'établissement, autorité judiciaire, professionnels de santé, enseignants, entreprises, associations...

L'activité liée à l'implantation d'un établissement pénitentiaire participe au développement local et est à l'origine d'une activité supplémentaire pour l'agglomération d'accueil, créatrice d'emplois directs et indirects et de nature à développer le commerce et les services.

DES ÉTABLISSEMENTS QUI S'INSÈRENT DANS L'ENVIRONNEMENT LOCAL

La bonne intégration de l'établissement pénitentiaire dans son environnement est recherchée et fait l'objet d'une concertation avec les élus locaux. L'architecture des nouvelles structures pénitentiaires est adaptée en vue de sa bonne insertion dans le paysage.

Pour la création d'une
structure de 500 places :

325

emplois directs
au sein de
l'administration
pénitentiaire

170

emplois indirects environ
(personnels intervenant
en détention, emplois
liés aux achats
de l'établissement...)

3,75 millions

d'euros HT environ
de flux financiers directs
correspondant aux
commandes effectuées
par l'établissement

325

logements nécessaires
à proximité pour
les personnels de
l'établissement et du SPIP

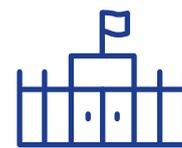


Centre pénitentiaire de Troyes - Lavau © Crédit photo : Guillaume Lassus Dessus

DÉVELOPPER LE TRAVAIL PÉNITENTIAIRE ET LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

POUR FAVORISER L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET ÉVITER LA RÉCIDIVE

Au sein du ministère de la Justice, l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (Atigip) organise et développe la formation et l'emploi en détention ainsi que la réinsertion par le travail. L'Atigip développe aussi le travail d'intérêt général (TIG), peine alternative à l'incarcération.



9,52 %

de la population carcérale a bénéficié d'une formation professionnelle, soit **13 700 personnes formées** (2023)

LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LE TRAVAIL EN DÉTENTION :

UN BÉNÉFICE POUR LES PERSONNES DÉTENUES ET POUR LA SOCIÉTÉ

Le travail et la formation professionnelle permettent aux personnes incarcérées d'acquérir des compétences et des savoir-être qu'elles peuvent valoriser sur le marché du travail à leur sortie de détention. Une personne détenue qui travaille en prison a davantage de possibilités de se réinsérer à l'issue de l'exécution de sa peine. Favoriser l'insertion professionnelle est donc bénéfique à la collectivité puisque cela permet de réduire les risques de récidive.

Le travail pénitentiaire représente également un intérêt majeur pour les victimes, puisqu'en travaillant, la personne détenue dispose d'un revenu minimum pour les indemniser.

Le travail pénitentiaire présente enfin de nombreux avantages pour les entreprises et les collectivités territoriales. Elles peuvent ainsi maîtriser leurs coûts, maintenir une production locale et recourir à des personnes volontaires, formées et sélectionnées, notamment pour les métiers en tension. En effet, 143 des 188 établissements pénitentiaires offrent des surfaces de production (plus de 210 000 m² hors stockage) sur l'ensemble du territoire national.

Développer le travail pénitentiaire constitue l'une des priorités du plan d'action pour la Justice. L'objectif est que 50% au moins des personnes détenues puissent exercer une activité professionnelle rémunérée. C'est pourquoi le ministère de la Justice a engagé une série d'actions pour redynamiser le travail pénitentiaire. Il a notamment signé une convention avec Régions de France pour que les exécutifs régionaux favorisent la formation professionnelle en détention.



38,6 %

de la population carcérale a une activité rémunérée (2023)

TIG :

105 heures

de durée moyenne

TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :

ADAPTER L'OFFRE AUX BESOINS DU TERRITOIRE

Créée en 1983 et portée par Robert Badinter, la peine de TIG est un travail effectué gratuitement au service d'une structure agissant dans l'intérêt collectif.

L'Atigip encourage le recours à cette peine en faisant connaître ses vertus de réparation, d'insertion et de prévention. Augmenter et diversifier les missions des personnes condamnées à une peine de travail d'intérêt général (TIG) permet non seulement de rendre le temps de la peine utile pour la société, mais aussi de faciliter l'insertion ou la réinsertion professionnelle de ces personnes.

Depuis 2019, l'objectif est d'élargir les possibilités de TIG lorsque la nature des faits et le profil des personnes condamnées le permettent : la loi porte désormais le nombre maximum d'heures de TIG à 400 heures pour les délits et la procédure d'habilitation a été simplifiée.

L'Atigip adapte l'offre de TIG aux besoins locaux grâce à un maillage territorial. Soixante-dix-sept référents territoriaux du travail d'intérêt général (RT TIG) ont pour mission, à l'échelle d'un ou plusieurs départements, de mobiliser les acteurs sur le prononcé et le sens de la peine de TIG. Pour ce faire, ils font le lien avec les services pénitentiaires, assurent l'interface avec la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour les mineurs et travaillent avec les juridictions et les communes. Pour construire des parcours de TIG adaptés, ils accompagnent les organismes d'accueil et forment les tuteurs de TIG.

La collaboration avec les élus locaux est donc essentielle pour développer et diversifier l'offre de postes de TIG. En 2023, plus de 25 000 mesures de TIG ont été exécutées dans plus de 16 000 organismes d'accueil.

Afin d'adapter l'offre aux besoins des territoires, l'Atigip garantit le déploiement de TIG 360° et la meilleure expérience utilisateur en coopérant étroitement avec les maires.



© Ministère de la Justice/DICOM/Impression CIN 2024

Suivez les actualités
du ministère de la Justice sur
justice.gouv.fr

